

Bruxelles, le 01 mars 2006

Gérard Deprez pose une question écrite à la Commission sur une éventuelle discrimination entre travailleurs frontaliers:

Un graphiste, domicilié en Belgique, travaille à Luxembourg-Ville sous contrat luxembourgeois (travailleur frontalier). En matière de remboursement des soins de santé, cette situation lui ouvre le droit à la Convention internationale belgo-luxembourgeoise régissant les remboursements entre les mutuelles belges et la Caisse de maladie luxembourgeoise. En 2002, il ouvre un registre de commerce en Belgique afin de prêter en tant qu'indépendant à titre complémentaire : il donne des formations aux demandeurs d'emploi pour le compte du Forem (Belgique).

La mutuelle belge l'informe alors que, suite au développement de ses activités d'indépendant à titre complémentaire, en tant qu'"exerçant une activité salariée à l'étranger et une activité d'indépendant en Belgique, les règlements européens (nous) imposent de l'affilier en qualité d'indépendant". En conséquence, à moins de cotiser à une nouvelle assurance-maladie "petits risques" en Belgique, il a perdu le droit au remboursement de ces "petits risques" et a perdu de surcroît la possibilité de se faire soigner en dehors de l'Etat belge via le formulaire E111 (il ne sera remboursé qu'à la condition de se faire soigner par un médecin ou dans un hôpital agréé sur le territoire Grand-Ducal).

Il faut pourtant reconnaître qu'auparavant, il avait tous ces droits via son activité de salarié (frontalier), situation pourtant inchangée. Enfin, rappelons qu'une telle situation n'existe pas pour un travailleur résidant en France, car la Convention Franco-Luxembourgeoise ignore le cas des indépendants à titre complémentaire.

La Commission peut-elle indiquer s'il est exact que, exerçant une activité salariée à l'étranger et une activité d'indépendant en Belgique, les règlements européens imposent aux Caisses de Soins de Santé de l'affilier en qualité d'indépendant ? La perte de ses droits découle-elle des Conventions bilatérales ou de règlements européens ? La Commission n'estime-t-elle pas que, vu la disparité de situations entre travailleurs frontaliers Belges et Français au Grand-Duché de Luxembourg, il y a, dans le cas d'espèce, discrimination entre travailleurs européens ?